

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.781 du 29 mars 2012

A. 192.954/XIII-5.295

En cause : **BRAGARD** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Pascal LAMBERT, avocat,
rue aux Laines 35
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009 par Marc BRAGARD qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2009 qui lui refuse un permis de régularisation relatif à un bien sis Neuville 10 à Trois-Ponts, cadastré section D, n^{os} 874b et 879a;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sengi LONDA, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 16 avril 2007, un pro justitia est dressé pour infractions, constatées le 13 avril 2007, à la législation sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire au sujet de "divers aménagements [...] effectués autour de la maison de M. Bragard", laquelle se situe Neuville 10 à Trois-Ponts.

Par un courrier du 21 mars 2008, le procureur du Roi informe la partie adverse de son intention de classer sans suite cette affaire.

2. Le 8 décembre 2008, un second pro justitia est dressé. Il porte cette fois sur la construction de deux hangars érigés à l'arrière de l'habitation de Marc BRAGARD, ainsi que sur la modification du relief du sol d'un champ situé en face de celle-ci.

D'après le requérant, le parquet aurait également classé sans suite cette affaire le 19 janvier 2009.

3. Entre-temps, le 30 avril 2008, Marc BRAGARD introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de la commune de Trois-Ponts en vue de régulariser sur le bien précité, cadastré section D, n^{os} 874b et 879a, les actes et travaux suivants :

- " - La régularisation pour les travaux de transformations (démolitions et constructions) du bâtiment ferme déjà réalisés;
- les travaux de transformation du bâtiment ferme afin d'y aménager 4 appartements;
- la démolition d'annexes et la construction d'un bâtiment contenant 3 garages;
- la construction d'un abri pour tracteurs".

Ce bien est situé en zone d'habitat à caractère rural couverte par un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Stavelot, adopté par un arrêté royal du 27 mai 1977. Il est en outre repris à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique.

2. Le 9 juin 2008, la commune de Trois-Ponts accuse la réception du dossier afférent à cette demande et l'estime complet.

3. Le 18 juillet 2008, le commissaire voyer remet un avis favorable conditionnel.

4. En sa séance du 22 juillet 2008, le collège communal de Trois-Ponts émet un avis défavorable sur la demande de permis de régularisation.

5. Le 5 septembre 2008, le fonctionnaire délégué donne également un avis défavorable sur le projet.

6. En sa séance du 9 septembre 2008, le collège communal de Trois-Ponts refuse d'octroyer le permis d'urbanisme.

7. Par un courrier du 13 octobre 2008 et réceptionné le lendemain, le demandeur de permis forme, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon.

8. Le 28 janvier 2009, la commission d'avis sur les recours estime que la demande de permis est irrecevable, compte tenu de l'article 159bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

9. Par un courrier du 26 février 2009 et réceptionné le 3 mars 2009, le requérant adresse un rappel au ministre.

10. Le 1^{er} avril 2009, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial refuse le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 159bis du CWATUP; qu'à son estime, il ne peut lui être reproché d'avoir introduit sa demande de permis d'urbanisme bien qu'aucun jugement coulé en force de chose jugée ou transaction ne soit venu clore l'action pénale initiée à la suite du procès-verbal du 16 avril 2007 dès lors qu'il a introduit sa demande de permis d'urbanisme le 30 avril 2008, que le procureur du Roi a classé cette affaire sans suite le 19 mars 2008 et que cette action pénale s'est donc terminée sans jugement coulé en force de chose jugée ni transaction; qu'il fait valoir le même argument s'agissant du second procès-verbal d'infractions et du second classement sans suite;

Considérant que l'article 159bis du CWATUP dispose comme suit :

" Pour les actes et travaux exécutés ou maintenus, selon le cas, sans permis ou sans déclaration urbanistique préalable visée à l'article 84, § 2, alinéa 2, 4^o, ou sans déclaration préalable visée à l'article 129, § 3, et qui font l'objet du procès-verbal de constat visé à l'article 156, alinéa 1^{er}, la demande de permis ou la déclaration

adressée après la notification visée à l'article 156, alinéa 1er, est irrecevable à défaut :

1^o soit du jugement coulé en force de chose jugée, visé à l'article 155, § 2;

2^o soit du versement du montant de la transaction";

Considérant que cette disposition a été insérée par l'article 6 du décret du 24 mai 2007 relatif aux infractions et sanctions en matière d'urbanisme, lequel ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié au Moniteur du 18 juin 2007 de sorte qu'il est entré en vigueur le 28 juin 2007;

Considérant que l'article 7 du décret du 24 mai 2007 précité dispose quant à lui comme suit :

" L'article 6 du présent décret n'est pas applicable pour les actes et travaux exécutés ou maintenus, selon le cas, sans permis ou sans déclaration urbanistique préalable visée à l'article 84, § 2, alinéa 2, 4^o, ou sans déclaration préalable visée à l'article 129, § 3, et qui ont fait l'objet du procès-verbal de constat visé à l'article 156, alinéa 1^{er}, et notifié avant l'entrée en vigueur du présent décret";

Considérant qu'il n'est pas contesté par le requérant que le pro justitia du 16 avril 2007 lui a été notifié le 24 juillet 2007, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 mai 2007 précité; qu'il s'ensuit que l'article 159bis du CWATUP trouve à s'appliquer en l'espèce, en manière telle qu'en l'absence d'un jugement coulé en force de chose jugée ou d'un versement correspondant au montant d'une transaction, l'auteur de l'acte attaqué n'avait d'autre choix que de déclarer la demande de régularisation irrecevable dès lors que cette irrecevabilité découle directement et de plein droit du décret;

Considérant qu'il en est de même pour la partie de la demande de régularisation relative aux travaux dénoncés dans le second pro justitia;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen dans lequel il critique certains motifs de l'acte attaqué; qu'il fait valoir que les hangars visés dans le second procès-verbal sont des constructions provisoires destinées uniquement à abriter le matériel de construction et les machines pendant la durée des travaux et que c'est également de façon provisoire que les remblais ont été stockés en attendant l'achèvement des travaux;

Considérant qu'à défaut de viser clairement et précisément les dispositions que le requérant estime violées par l'acte attaqué, le moyen est irrecevable; qu'à titre subsidiaire, l'argument du requérant tenant au caractère provisoire des deux hangars et des remblais ne peut être retenu dès lors qu'il est en

contradiction flagrante avec les pièces du dossier, en particulier les procès-verbaux d'audition du requérant des 22 et 24 décembre 2008; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant invoque une rupture d'égalité opérée par la commune de Trois-Ponts dans le traitement de son dossier par rapport à d'autres demandes de permis émanant d'une dame KAHN; qu'il déclare avoir déposé une plainte pénale auprès du juge d'instruction, sans préciser contre qui, et demande qu'il soit sursis à statuer;

Considérant que la rupture d'égalité alléguée n'est pas un moyen d'ordre public; qu'en conséquence, à ce stade de la procédure, ce moyen qui est nouveau, est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen libellé comme suit :

" EN CE QUE

Il est reproché au requérant qu'il n'est pas certain que le hangar «abri pour tracteurs» s'implante à 1,90 m de la limite mitoyenne comme représenté au plan d'implantation.

ALORS QUE

Comme il vient d'être indiqué il s'agit d'une construction amovible et provisoire et nullement la construction définitive";

Considérant que ce moyen se confond avec le deuxième moyen et, partant, comme ce dernier, n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.